

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/10/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 10/10/2022
Et
Publication ou notification du :
10/10/2022

L'an 2022, le 7 Octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/10/2022.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, de BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, MM CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GOMEZ José, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain.

Excusé(s) ayant donné procuration :
LECUIR Christophe à LEVACHER Thierry
GARRIER Amandine à LE BAIL Patrice
GASTINOIS Ludovic à PIERRE Alain
LEGER Céline à CORDIEZ Christine

A été nommée secrétaire : Christine CORDIEZ

2022-X-23 – CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à l'application du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical.

En application du décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein du conseil médical chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le CIG de la Grande Couronne qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de remboursement sont définies conventionnellement.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séances du conseil médical par année civile.

Par délibération du conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne en date du 14 avril 2022, la rémunération des médecins participant à un conseil médical est fixée à 500 € pour une séance restreinte de 4h00 et à 700€ pour une séance plénière de 6h00.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année n-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le montant du remboursement par chaque collectivité de la rémunération des médecins est fixé en fonction du nombre de dossiers présentés à chaque séance, les charges patronales incluses.

En cas de dossiers examinés, le CIG de la Grande Couronne adressera à la commune, un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Accusé de réception en préfecture
078-217806058-20221007-2022-X-23-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à intervenir à compter du 1er février 2022 entre la commune et le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

Ladite convention prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du conseil médical n'est plus confiée au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 précisant que les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein du conseil médical chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales entrée en vigueur le 1er février 2022,

Considérant qu'il convient de signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, intervenant entre la commune et le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales entre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

Article 2 :

DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/10/2022
Le Maire
Patrice LE BAIL

